

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 NANCY

NANCY, le 17/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Etablissements DERREY SAS

Route de Bayon 54410 LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY

Références : ES/IP/0679_2023
Code AIOT : 0100015176

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2023 dans l'établissement Etablissements DERREY SAS implanté Route de Bayon 54410 LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Etablissements DERREY SAS
- Route de Bayon 54410 LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY
- Code AIOT : 0100015176
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Intallation de fabrication de béton prêt à l'emploi et d'agglomérés en béton

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative des activités	Code de l'environnement, article L.513.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation relève toujours du régime de la déclaration. Une procédure de cessation partielle pour son unité de fabrication de béton prêt à l'emploi devra être mise en œuvre conformément à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative des activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2015, article L.513.1
Thème(s) : Situation administrative, Demande d'antériorité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui (...).
Afin de pouvoir instruire la demande susvisée au regard des critères assujettis à la rubrique 2522, la visite d'inspection a eu pour objet de : <ul style="list-style-type: none">déterminer le classement de l'installation de fabrication de béton et d'agglomérés à la suite de la modification de la rubrique 2522 de la nomenclature des installations classées par les décrets n° 2011-842 du 15 juillet 2011, n°2017-1595 du 21 novembre 2017 et n°2018-900 du 22 octobre 2018. En effet, ces derniers ont conduit à redéfinir les critères de classement notamment en ce qui concerne la puissance maximum de l'ensemble du matériel de malaxage et de vibration. L'installation fonctionne actuellement sous couvert du récipissé 11.536 du 20 avril 1970.
Les nouveaux critères de classement sous la rubrique 2522 de la nomenclature des installations classées sont aujourd'hui les suivants : La puissance maximum de l'ensemble du matériel de malaxage et de vibration pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 400 kW – régime E b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 400 kW – régime D
Les éléments recueillis lors de l'inspection du 23 février 2023 et par courriel du 15 mars 2023 sont : - Puissance de l'installation de fabrication de béton prêt à l'emploi : 120 kW - Puissance de l'installation de fabrication d'agglomérés : 162 kW
Au vu des constatations effectuées le 23 février 2023 et des éléments communiqués par la société DERREY-GEDIMAT, avec une puissance maximum de l'ensemble du matériel de malaxage et de vibration pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation de 282 kW relève toujours du régime de la déclaration.
L'exploitant n'a pas modifié ses installations.
Conformément à l'article L. 513-1, alinéa 1 du code de l'environnement « Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du Préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret. ».

La société DERREY-GEDIMAT, connue de Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle, peut donc bénéficier des droits acquis.

A noter que lors de la visite du 23 février 2023, l'inspection des installations classées a constaté que l'installation de fabrication de béton prêt à l'emploi n'est plus en fonctionnement, ce qui a été confirmé par l'exploitant. Selon ses dires, l'installation n'est plus en fonctionnement depuis au moins 6 ans.

Une procédure de cessation partielle pour son unité de fabrication de béton prêt à l'emploi doit être mise en oeuvre conformément à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement. Cette procédure n'aura aucune incidence sur le classement actuel des installations.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet